

CHSCT Expertise – Recours – Contestation de la nécessité de l’expertise – Saisine du juge judiciaire dans un délai de 15 jours à compter de la délibération du comité – Date de saisine du juge étant la date de l’assignation et non pas la date de remise au greffe d’une copie de l’acte d’assignation.

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 6 juin 2018

Sociétés Axa France Vie et Axa France IARD

contre CHSCT du personnel commercial de la région Ile de France (p. n° 17-17.594, Publié)

Attendu, selon l’ordonnance prise en la forme des référés attaquée (président du tribunal de grande instance de Versailles, 21 avril 2017), que les sociétés Axa France Vie et Axa France IARD ont contesté la délibération du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail du personnel commercial de la région Ile de France (le CHSCT) qui avait décidé du recours à un expert ; que le président du tribunal de grande instance a annulé la délibération ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le CHSCT fait grief à l’ordonnance de déclarer recevable la demande des sociétés Axa France vie et Axa France IARD tendant à voir annuler sa délibération du 30 novembre 2016 alors, selon le moyen : que l’employeur qui entend contester la nécessité de l’expertise décidée par un CHSCT saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération de ce comité ; que lorsqu’une demande est présentée par voie d’assignation, la saisine du juge est réalisée par la remise au greffe d’une copie de cette assignation à la date de cette remise ; qu’en l’espèce, pour considérer que la demande formée par les sociétés Axa France vie et Axa France IARD tendant à voir annuler la délibération du CHSCT du personnel commercial de la région Île-de-France décidant de recourir à une mesure d’expertise pour risque grave était recevable, le président du tribunal de grande instance a retenu qu’il avait été saisi à la date de délivrance de l’assignation remise au secrétariat greffe, soit le 14 décembre 2016 (en réalité le 15 décembre) ; qu’en statuant ainsi alors qu’il n’avait pu être saisi avant la date de la remise de l’assignation au secrétariat-

greffe le président du tribunal de grande instance a violé les dispositions de l’article L.4614-13 du Code du travail ensemble celles de l’article 757 du Code de procédure civile ;

Mais attendu qu’il résulte de l’article 485 du Code de procédure civile et de l’article L.4614-13 du Code du travail, alors applicable, que la demande en justice devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés étant formée par assignation, la date de saisine du juge s’entend de celle de l’assignation ;

Et attendu qu’ayant constaté que l’assignation remise au greffe avait été délivrée le 14 décembre 2016, le président du tribunal de grande instance en a exactement déduit que l’instance avait été introduite à cette date ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Sur le second moyen :

[...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les sociétés Axa France vie et France IARD aux dépens ;

Vu l’article L.4614-13 du Code du travail, les condamne solidairement à la somme de 3000 euros au CHSCT du personnel commercial de la région Île-de-France ;

(M. Frouin, prés. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Lyon-Caen et Thiriez, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 6 juin 2018,

Sociétés Mondadori magazines France et Editions Mondadori Axel Springer

contre CHSCT de l’UES (p. n° 16-28.026, Publié)

Attendu, selon l’ordonnance attaquée, rendue en la forme des référés, que le 5 octobre 2016, le Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (le CHSCT) de l’unité économique et sociale formée par les sociétés Mondadori magazines France et Editions Mondadori Axel Springer (l’UES) a adopté une résolution aux termes de laquelle il a décidé de recourir à une expertise pour établir un diagnostic des risques psychosociaux ; que le 20 octobre 2016, les sociétés de l’UES et Mme Sylvie Y..., en qualité de président du CHSCT de l’UES, ont fait assigner

ce dernier, en annulation de la délibération précitée, devant le président du tribunal de grande instance ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu que les sociétés de l’UES et la présidente du CHSCT de l’UES font grief à l’ordonnance de déclarer leurs demandes irrecevables alors, selon le moyen, que la contestation de l’employeur contre la décision du CHSCT d’organiser une expertise est portée devant le juge des référés ; que le juge statue en premier et dernier ressort, dans les dix jours suivant sa saisine,

période pendant laquelle l'exécution de la mesure d'expertise est suspendue ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'ordonnance que l'assignation a été déposée au greffe de la juridiction le 10 novembre 2016 ; qu'en statuant par une décision rendue le 7 décembre suivant, le juge a dépassé de plus de quinze jours le délai imparti pour statuer, ce qui rend nulle sa décision en application de l'article L.4614-13 du Code du travail ;

Mais attendu que l'obligation faite au juge par l'article L.4614-13 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, alors applicable, de statuer dans le délai de dix jours suivant sa saisine n'est pas prescrite à peine de nullité de l'ordonnance ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu l'article 485 du Code de procédure civile, ensemble L.4614-13 du Code du travail, alors applicable ;

Attendu que la demande en justice devant le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, étant formée par assignation, la date de saisine du juge s'entend de celle de l'assignation ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes des sociétés de l'UES et de la présidente du CHSCT de l'UES, l'ordonnance retient qu'en première instance, la saisine de la juridiction résulte de la remise au secrétariat greffe d'une copie de l'acte d'huissier par lequel le défendeur est assigné à comparaître à la date fixée dans cet acte ; que dans les cas où ce mode d'introduction d'instance est prévu par la loi, la juridiction est saisie par la remise d'une requête ou l'enregistrement d'une déclaration au greffe ou l'inscription d'un recours au greffe de la juridiction ; qu'il en résulte que la seule délivrance d'une assignation ne saisit pas la juridiction, celle-ci n'ayant connaissance de sa saisine que par la remise au greffe d'une copie de l'acte d'huissier ; qu'en l'espèce, la copie de l'assignation délivrée au CHSCT le 15 octobre 2016 a été remise au greffe le 10 novembre 2016, soit au-delà du délai de contestation de quinze jours fixé par l'article L.4614-13 du Code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que l'assignation avait été délivrée dans le délai de quinze jours de la délibération du CHSCT, le président du tribunal de grande instance a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 7 décembre 2016,

entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Nanterre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de référé et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Versailles, statuant en la forme des référés ;

Condamne les sociétés Mondadori magazines France et Editions Mondadori Axel Springer aux dépens ;

Vu l'article L.4614-13 du Code du travail, les condamne à payer la somme de 3000 euros à la SCP Lyon-Caen et Thiriez ;

(M. Frouin, prés. - SCP François-Henri Briard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, av.)

Note.

1. Aux termes de l'article L.4614-12 du Code du travail, le CHSCT – comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de Travail – peut demander le recours à une expertise d'un cabinet extérieur agréé en cas de risques graves pour la santé des salariés ou dans l'hypothèse d'un projet important de l'employeur modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité ou les conditions de travail des salariés.

La loi « Travail » du 8 août 2016 (1) est venue encadrer les délais de la procédure de contestation des expertises votées par le CHSCT. En effet, l'article L.4614-13 du Code du travail dispose notamment que « l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort, dans les dix jours suivant sa saisine » (2). Antérieurement à la loi précitée, en l'absence de texte spécifique, la Cour de cassation retenait que l'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le CHSCT était soumise au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du Code civil, à savoir 5 ans (3).

Il résulte donc de l'article L.4614-13 du Code du travail que le juge doit être saisi de la contestation du recours à l'expertise dans un délai de quinze jours à

(1) Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, JORF n°0184 du 9 août 2016.

(2) L'article L.4614-13 du Code du travail applicable aux faits rapportés a été abrogé par l'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017, art. 1, II, qui instaure le comité social et économique (CSE). Toutefois, en application des dispositions transitoires, cet article ainsi que le Titre du code consacré au CHSCT restent applicables

aux mandats en cours, tant que l'employeur n'a pas mis en place de CSE (ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017, art. 9, modifiée par l'ordonnance 2017-1718 du 20 décembre 2017, art. 3, V, 1°).

(3) Cass. Soc. 17 févr. 2016, n°14-22.097 et n°14-26.145 ; Cass. Soc. 17 févr. 2016, n°14-15.178 ; Cass. Soc. 17 févr. 2016, n°14-25.358 ; Cass. Soc. 17 févr. 2016, n°14-13.858.

compter de la date de la décision du CHSCT. Passé ce délai, l'employeur est notamment forclo à contester judiciairement le bien-fondé de l'expertise. Saisi d'un tel litige, le juge judiciaire statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort, et ce dans un délai de dix jours à compter de sa saisine.

Les dispositions de l'article précité, en apparence simples, ne cessent pourtant de soulever de nombreuses difficultés.

2. Pour mémoire, la conformité du point de départ du délai de contestation, à compter de la délibération du CHSCT, avait tout d'abord été discutée. En effet, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, un employeur prétendait être privé de son droit à un recours juridictionnel effectif puisque le coût prévisionnel de l'expertise n'est pas toujours connu rapidement après la délibération du CHSCT. À tort, selon le Conseil constitutionnel, qui avait rétorqué que l'employeur pouvait, en tout état de cause, contester le coût final de l'expertise une fois celui-ci communiqué (4).

La Cour de cassation a néanmoins éludé cette difficulté au visa de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la rédaction de l'article L.4614-13-1 du Code du travail, issue de la loi du 8 août 2016, qui permet à l'employeur de contester le coût final de l'expertise dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a connaissance, pour faire application de ce principe au coût prévisionnel de l'expertise. C'est ainsi que la Chambre sociale a précisé que le délai de 15 jours pour contester le coût prévisionnel d'une expertise ne court qu'à compter du jour où l'employeur en a été informé, et non à compter du jour de la délibération décidant du recours à l'expert (5).

La question s'est également posée de savoir si le délai de 15 jours imparti à l'employeur pour saisir le juge d'une contestation d'une demande d'expertise formulée par un CHSCT devait s'apprécier au regard de la date de délivrance de l'assignation ou d'enrôlement de celle-ci. Si des juges du fond avaient déjà eu à trancher cette difficulté, c'est la première fois, à notre connaissance, que la Haute juridiction en était saisie dans ce cadre ; elle y répond dans ses arrêts du 6 juin dernier.

3. Dans la première espèce, un CHSCT avait voté une délibération le 30 novembre 2016 décidant du recours à un expert. L'employeur, contestant le bien-fondé de l'expertise, avait fait délivrer une assignation

au CHSCT le 14 décembre 2016, assignation remise ultérieurement au secrétariat-greffe. Pour le CHSCT, lorsqu'une demande est présentée par voie d'assignation, la saisine du juge est réalisée par la remise au greffe d'une copie de cette assignation. La remise de l'assignation au greffe ayant eu lieu postérieurement au délai de 15 jours imparti, la demande d'annulation de la délibération des sociétés devait selon lui, en conséquence, être déclarée irrecevable. Tel ne fût pourtant pas le sens de l'ordonnance rendue par le président de la juridiction, qui déclarait l'employeur recevable (6).

Dans la seconde espèce, un CHSCT avait décidé du recours à une expertise par délibération en date du 5 octobre 2016. Le 20 octobre suivant, l'employeur avait fait délivrer une assignation aux fins de contester cette expertise, et remettait copie de ladite assignation au greffe de la juridiction le 10 novembre 2016. Le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, déclarait, quant à lui, irrecevables les demandes de l'employeur au motif que la saisine de la juridiction s'entend de la remise au secrétariat-greffe d'une copie de l'acte d'huissier par lequel le défendeur est assigné à comparaître à la date fixée dans cet acte (7). Dans la mesure où la copie de l'assignation délivrée au CHSCT avait été remise au greffe le 10 novembre 2016, la demande des sociétés était irrecevable, car présentée au-delà du délai de contestation de quinze jours fixé par l'article L.4614-13 du Code du travail.

C'est donc à cette divergence que la Haute juridiction était appelée à mettre fin.

4. Statuant notamment au visa de l'article 485 du Code de procédure civile, la Haute juridiction pose le principe que « *la demande en justice devant le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, étant formée par assignation, la date de saisine du juge s'entend de celle de l'assignation* ».

Pour rappel, la procédure prévue par l'article L.4614-13 du Code du travail, dans sa version applicable aux litiges, est une procédure en la forme des référés. Le régime de la procédure en la forme des référés est largement emprunté à la procédure de référé, en application de l'article 492-1 du Code de procédure civile. Ce dernier renvoie notamment à l'article 485 dudit code, qui dispose que « *la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés* ».

Il résulte donc de cet attendu de principe et de

(4) C. Const. QPC, 13 oct. 2017, n°2017-662.

(5) Cass. Soc. 28 mars 2018, n° 16-28.561.

(6) TGI Versailles, ord. 21 avr. 2017.

(7) TGI Nanterre, ord. 7 déc. 2016, n° 16/02.820.

l'application des textes susvisés qu'il suffirait, pour saisir valablement le juge, que l'assignation ait été délivrée au CHSCT à l'intérieur du délai de 15 jours, peu important que la copie de cette assignation ait été remise au greffe après l'expiration dudit délai.

5. D'un point de vue strictement procédural, la solution retenue par la Cour de cassation semblerait conforme aux règles de droit commun, dont elle fait strictement application. Oui mais. La Chambre sociale devait-elle appliquer les dispositions de droit commun ? Il est permis d'en douter.

Avant toute chose, il convient de rappeler une distinction importante opérée par la doctrine (8) et appliquée par la jurisprudence (9) : soit une action doit être introduite ou exercée dans un certain délai, auquel cas c'est la date de délivrance de l'assignation qu'il faut prendre en compte, peu important que son enrôlement intervienne postérieurement au terme du délai ; soit c'est un tribunal ou une juridiction qui doit être saisi(e) dans un délai fixé et, dans cette hypothèse, il est nécessaire que l'enrôlement de l'assignation ait lieu avant l'expiration dudit délai. Cette distinction conduit à « *scruter avec minutie la manière dont le législateur s'est exprimé ; ce qui est toujours quelque peu aléatoire si l'on considère que les formules utilisées sont très variables et ne sont parfois dictées que par un hasard de la plume* » (10). Comme le souligne également le conseiller rapporteur dans la première espèce, il est indéniable que l'absence de clarté dans le vocabulaire législatif employé ajoute certainement à la confusion (11).

Quoi qu'il en soit, en matière juridique, et peut-être plus qu'ailleurs, les mots ont leur importance. Partant, au regard de la distinction précitée (12), l'exégèse de l'article L.4614-13 du Code du travail s'impose indéniablement. À ce titre, il n'aura échappé à personne que l'article L.4614-13 du Code du travail n'évoque nullement l'obligation d'introduire « l'instance » ou « l'action » dans le délai de 15 jours à compter de la délibération du CHSCT. Au contraire, cet article présente, en réalité, une toute autre spécificité, puisqu'il prévoit que l'employeur doit « saisir »

« le juge judiciaire » dans un délai de quinze jours. L'article L.4614-13 du Code du travail institue ainsi une dérogation au droit commun de l'interruption du délai de forclusion, qui se fait à compter de la saisine du juge et non de la délivrance de l'assignation (13).

C'est ainsi que les CHSCT soulignaient que l'article L.4614-13 du Code du travail fait référence à la notion de saisine du juge. Cette notion de saisine du juge est expressément définie par les dispositions légales et clairement distinguée de celle de l'introduction de l'instance, tant par la Cour de cassation que par la doctrine. En effet, l'article 757, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, relatif à la saisine du tribunal, dispose que « *Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation* ». En conséquence, si la délivrance de l'assignation à la partie adverse a pour effet d'introduire l'instance, seule la remise au greffe de la copie de cette assignation saisit le juge, conformément à la lettre de l'article 757 du Code de procédure civile. Il s'en déduit nécessairement que, pour saisir valablement le juge, l'assignation doit être délivrée au CHSCT à l'intérieur du délai de 15 jours, en application des dispositions de L.4614-13 du Code du travail. Ce n'est pourtant pas la lecture du litige qu'en ont faite les Hauts magistrats.

De ce qui précède, la solution retenue par la Chambre sociale dans les deux affaires ne nous apparaît donc ni conforme à la lettre des textes, ni à la position de la doctrine. Elle n'apparaît pas plus séduisante aux yeux des juges du fond, puisque la très grande majorité de ceux-ci avaient retenu, à juste titre selon nous, que la notion de « *saisine* » du juge judiciaire, issue de l'article L.4614-13 du Code du travail, impliquait que l'employeur ait non seulement fait délivrer une assignation au CHSCT, mais aussi fait procéder à la mise au rôle de l'affaire devant le Tribunal de grande instance dans le délai de quinze jours (14).

C'est également l'avis de l'Avocat général dans les deux affaires, que les juges du Quai de l'Horloge n'ont pas décidé de suivre, lequel concluait que rien ne

(8) N. Cayrol, *Droit et pratique de la procédure civile, Dalloz Action*, 9^{ème} édition, 2017/2018, chapitre 172, « Actes introductifs d'instance », § 172-24 ; également C. Chainais, F. Ferrand, S. Guinchard, *Procédure civile, Précis Dalloz*, 29^{ème} édition, n°588 ; également R. Perrot, *comm. sous Cass. Avis 4 mai 2010, n°100.002P, RTD civ.* 2010, p.615.

(9) C. Cass. Civ. 2^{ème} 29 févr. 1984, Bull. civ. II n°43 ; Cass. Civ. 3^{ème} 10 déc. 1985, Bull. civ. III n°167 ; Cass. Civ. 3^{ème} 23 juin 1993, Bull. civ. III n°97 ; Cass. Civ. 2^{ème} 26 juin 2003, Bull. civ. III n°211 ; Cass. Avis 4 mai 2010, préc. ; Cass. Civ. 1^{ère} 28 mai 2015, n°14-13.544.

(10) Perrot, *obs. ss. Cass. Civ. 2^{ème}*, 26 juin 2003, Bull. civ. II, n°211.

(11) Rapport de Madame M.-P. Lanoue, p.10.

(12) Cf. paragraphe précédent.

(13) Cass. Soc. 6 juin 2018, n°17-17.594, Dalloz actualité 21 juin 2018, obs. J. Jourdan-Marques.

(14) V. not. TGI Montpellier, ord. 17 nov. 2016, n°16/31.860 ; TGI Nanterre, ord. 7 déc. 2016, n°16/02.820 ; TGI Rouen, ord. 25 janv. 2017, n°16/02.820 ; TGI Nancy, ord. 14 mars 2017 ; TGI Paris, ord. 13 avr.2017, n°17/53.013 ; TGI Rouen, ord. 18 avril 2017, n°17/00.148 ; TGI Amiens, ord. 19 avr. 2017, n°17/00.087 ; TGI Lille, ord. 11 juill. 2017, n°17/00.594, TGI Bobigny, ord. 16 août 2017, n°17/00.659 ; TGI Bobigny, ord. 16 août 2017, n°17/00.660. En sens contraire, not. TGI Evry, ord. 28 févr. 2017, n°17/00.113 ; TGI Evry, ord. 11 août 2017, n°17/00.0373.

permettait d'aller à l'encontre de l'article 757 du Code de procédure civile pour « *fixer rétroactivement la date de saisine du juge à la date de la délivrance de l'assignation* ». Au surplus, il rappelait que la nécessité que l'enrôlement de l'assignation ait lieu avant l'expiration du délai participait pleinement à l'objectif de célérité poursuivi par le législateur, dont le souhait était d'éviter que le déroulement des expertises sollicitées par le CHSCT puisse être entravé trop longtemps par les contestations des employeurs (15).

6. Un autre point était soulevé devant la Cour de cassation dans la seconde espèce, et concernait les éventuelles conséquences de l'inobservation du délai imparti au juge pour statuer sur la contestation de l'expertise, étant rappelé, en effet, qu'aux termes de l'article L. 4614-13 du Code du travail, le juge doit statuer dans les dix jours suivant sa saisine.

Dans cette affaire, l'employeur invoquait la nullité de la décision, motif pris que le président de la

juridiction avait dépassé de plus de 15 jours le délai qui lui était imparti par l'article précité pour statuer, en vain.

La Haute juridiction a balayé l'argument, soulignant que « *l'obligation faite au juge par l'article L. 4614-13 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, alors applicable, de statuer dans le délai de dix jours suivant sa saisine n'est pas prescrite à peine de nullité de l'ordonnance* ».

7. Enfin, les nouvelles dispositions applicables au comité social et économique (CSE) prévoient, en la matière, également que le juge statue en la forme des référés (16). La solution retenue par la Cour de cassation semble donc transposable, s'agissant de la contestation des expertises votées par le CSE, étant observé néanmoins que le délai de contestation a été ramené de 15 jours à 10 jours le concernant (17).

Jérémy Jardonnet,
Avocat au Barreau de Paris

(15) Avis de l'Avocat général, Madame Berriat.

(16) Art. L. 2315-86, C. trav.

(17) Art. R. 2315-49, C. trav.